



3003 Berne, le 19 février 2016

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Remplacement des portes du Grand Hangar

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 12 juin 2015, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement des portes du Grand Hangar.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à remplacer les 12 portes coulissantes du Grand Hangar, situé au sud-ouest de l'aéroport, qui permettent d'accéder au tarmac depuis l'intérieur du hangar.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer les portes actuelles qui datent des années 1940 pour améliorer l'isolation thermique ainsi qu'augmenter l'apport en lumière naturelle grâce aux nouvelles parties transparentes.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 12 juin 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 12 juin 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 0 : Descriptif de la demande, du 23 mai 2015 ;
 - Chapitre 1 : Dossier technique DALE, du 23 mai 2015 ;
 - Chapitre 2 : Demande d'autorisation de construire, du 23 mai 2015 ;
 - Chapitre 3 : Cadastre ;
 - Chapitre 4 : Plans du projet, comprenant les documents suivants :
 - Plan n° 110400130204469-00 « Façade nord-ouest : Démolition », du 4 juin 2015, échelle 1:200 ;
 - Plan n° 110400130204470-00 « Façade nord-ouest : Construction », du 4 juin 2015, échelle 1:200 ;
 - Plan de situation indicatif, non daté, sans échelle ;
 - Chapitre 5 : Formulaire d'autoévaluation, du 11 juin 2015 ;
 - Chapitre 6 : Sécurité incendie, comprenant les documents suivants :

- Questionnaire sécurité-incendie, du 23 mai 2015 ;
- Rapport expertise SI, du 14 avril 2015 ;
- Chapitre 7 : Energie - rapport, du 23 mai 2015, accompagné des annexes suivantes :
 - Modélisation sommaire des améliorations des performances thermiques selon 3 variables, établie par Technigest, le 30 janvier 2015 ;
 - Formulaire « Isolation - Performances ponctuelles » EN-2a, du 23 mai 2015 ;
 - Formulaire énergétique « Bâtiment existant » EN-GE3 ;
 - Formulaire énergétique « Nouvelle construction » EN-GE1 ;
- Chapitre 8 : Plan d'obstacles, du 8 janvier 2015 ;
- Chapitre 9 : Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien, du 23 mai 2015 ;
- Chapitre 10 : Safety Assessment, comprenant le document suivant :
 - Safety Assessment Light n° 039-2014, du 23 janvier 2015.

Suite à une demande du Canton de Genève formulée durant la procédure d'instruction du dossier, l'AIG a fait parvenir, en date du 19 août 2015, les nouveaux plans suivants :

- Plan n° 110400130204469-00 « Façade nord-ouest : Démolition », du 4 juin 2015, échelle 1:200, qui annule et remplace le plan n° 110400130204469-00 « Façade nord-ouest : Démolition », du 4 juin 2015, échelle 1:200 ;
- Plan n° 110400130204470-00 « Façade nord-ouest : Construction », du 4 juin 2015, échelle 1:200, qui annule et remplace le plan n° 110400130204470-00 « Façade nord-ouest : Construction », du 4 juin 2015, échelle 1:200 ;
- Plan n° 110400130204470-00 « Plan de construction », du 11 août 2015, échelle 1:200 ;
- Plan n° 110400130204469-00 « Plan de démolition », du 11 août 2015, échelle 1:200.

Tel que cela ressort des chapitres 8 et 9, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 24 juin 2015, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les préavis des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- L'office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 17 septembre 2015 comprenant les préavis des services cantonaux et de la commune concernés suivants :
 - Direction de la mensuration officielle, préavis du 30 juillet 2015 ;
 - Police du feu, préavis du 10 août 2015 ;
 - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, préavis du 21 août 2015 ;
 - Direction générale de l'eau, préavis du 28 août 2015 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 1^{er} septembre 2015 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 7 septembre 2015 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 26 août 2015 ;
- OFAC, examen aéronautique du 8 décembre 2015.

2.3 Observations finales

En date du 8 décembre 2015, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 16 décembre 2015, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 16 décembre 2015.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, le remplacement des portes du Grand Hangar est un projet qui vise à modifier un hangar à avion. Un tel bâtiment sert à l'exploitation d'un aéroport. Les travaux réalisés sur ce type de bâtiment nécessitent donc d'être approuvés. Cette approbation relève de la compétence du DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation dans lequel il a formulé plusieurs exigences. Ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

Concrètement, l'OFAC a formulé 6 exigences relatives principalement aux mesures à prendre pour réaliser et rendre opérationnel ce projet. Ces exigences sont clairement indiquées dans l'examen aéronautique du 8 décembre 2015 qui sera ainsi annexé à la présente décision et en fera partie intégrante.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le pro-

jet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services cantonaux qui, sous réserve de l'exigence mentionnée ci-après, n'ont émis aucune réserve au projet. Cette exigence a été transmises au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle sera ainsi intégrée sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

Le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) a exigé que, en cas de travaux de nuit, une attention particulière soit apportée pour limiter les éventuelles nuisances sonores.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux normes techniques cantonales a été examinée par les services cantonaux et la commune concernée qui, sous réserve de l'exigence mentionnée ci-après, n'ont émis aucune réserve au projet. Cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle sera ainsi intégrée sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

La Police du feu a exigé que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 58 de la Norme AEAI et de la Directive « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » / 12-15 (AEAI). Au besoin, il faudra prendre contact avec le Service de l'inspection des chantiers.

2.9 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les

membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 12 juin 2015 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de remplacer les portes du Grand Hangar.

1. De la portée

1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° 110400130204469-00 « Façade nord-ouest : Démolition », du 4 juin 2015, échelle 1:200 ;
- Plan n° 110400130204470-00 « Façade nord-ouest : Construction », du 4 juin 2015, échelle 1:200 ;
- Plan n° 110400130204470-00 « Plan de construction », du 11 août 2015, échelle 1:200 ;
- Plan n° 110400130204469-00 « Plan de démolition », du 11 août 2015, échelle 1:200.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

- Les 6 exigences formulées dans l'examen aéronautique du 8 décembre 2015 annexé à la présente décision devront être respectées.

2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- En cas de travaux de nuit, une attention particulière soit apportée pour limiter les éventuelles nuisances sonores.

2.3 Exigences techniques cantonales

- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 58 de la Norme AEAI et de la Directive « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » / 12-15 (AEAI). Au besoin, il faudra prendre contact avec le Service de l'inspection des chantiers.

2.4 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- Canton de Genève, Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, Office des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8 ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexe :

- Examen aéronautique du 8 décembre 2015.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.